



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2021 VISANT À AUTORISER ET
ENCADRER LA GARDE DES POULES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

- ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Village) depuis le 14 janvier 1998, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** le Règlement sur les permis et certificats numéro 158-2007 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 12 septembre 2007, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la Municipalité juge nécessaire d'effectuer des modifications afin de répondre à la demande en matière de garde de poules à des fins personnelles;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes au Plan d'urbanisme de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller _____ appuyée par le conseiller _____, il est résolu que le Règlement numéro 425-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 NORMES RELATIVES À LA GARDE DES POULES EN MILIEU
RÉSIDENTIEL**

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne municipalité du village de Saint-Félix-de-Valois est modifié, à la suite de l'article 11.15, par l'ajout de l'article suivant :

Article 11.16 Normes relatives à la garde des poules en milieu résidentiel



La garde de poules à titre d'usage accessoire à un usage principal résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- 1- *Le nombre maximal de poules autorisées est de 3 par terrain ;*
- 2- *La garde de coq est interdite ;*
- 3- *Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce ;*
- 4- *La vente d'oeufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée ;*
- 5- *Une poule morte doit être retirée de la propriété dès la constatation du décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques ;*
- 6- *Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler comprenant un parquet extérieur attenant muni d'un toit grillagé ;*
- 7- *Les poules doivent se nourrir et s'abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, dans un enclos, de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ni les souiller.*
- 8- *Les eaux de surface ne doivent pas être utilisées pour le nettoyage des bâtiments ou pour abreuver les poules;*
- 9- *Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain ;*
- 10- *En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ;*
- 11- *Un abri intérieur (poulailler) et un enclos extérieur sont autorisés uniquement en cours arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain ;*
- 12- *L'abri intérieur doit avoir une superficie minimale de 0,2 m² et maximale de 1 m² par poule et l'enclos extérieur de 0,3 m² à 0,6 m² par poule ;*
- 13- *Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis conformément à l'article XXX du présent règlement.*

ARTICLE 4

NORMES RELATIVES À LA GARDE DES POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié, à la suite de l'article 10.10, par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 10.11 NORMES RELATIVES À LA GARDE DES POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

La garde de poules à titre d'usage accessoire à un usage principal résidentiel est autorisée dans le périmètre urbain et dans les zones Re, Vi, Rm, Rt (sauf la zone RT1-2), Co, CoIn, ReCo, PuCo, Pu, A, At et Ap, aux conditions suivantes :

- a) *Le nombre maximal de poules autorisées est de 3 par terrain. Dans la zone agricole, les terrains dont la superficie est de 5 000 m², le nombre de poules est fixé en vertu des dispositions de l'article 10.10 du présent règlement.*
- b) *La garde de coq est interdite ;*
- c) *Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce ;*
- d) *La vente d'oeufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée ;*



- e) *Une poule morte doit être retirée de la propriété dès la constatation du décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques ;*
- f) *Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler comprenant un parquet extérieur attenant muni d'un toit grillagé ;*
- g) *Les poules doivent se nourrir et s'abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, dans un enclos, de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ni les souiller;*
- h) *Les eaux de surface ne doivent pas être utilisées pour le nettoyage des bâtiments ou pour abreuver les poules;*
- i) *Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain ;*
- j) *En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ;*
- k) *Un abri intérieur (poulailler) et un enclos extérieur sont autorisés uniquement en cours arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain ;*
- l) *L'abri intérieur doit avoir une superficie minimale de 0,2 m² et maximale de 1 m² par poule et l'enclos extérieur de 0,3 m² à 0,6 m² par poule ;*
- m) *Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis conformément à l'article XXX du présent règlement.*

ARTICLE 5

NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion:
06-28-2021

1^{er} Projet adopté le :
06-28-2021

Consultation publ.

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 158-2007 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Valois est modifié, à la suite de l'alinéa 11 de l'article 9.1, par l'ajout de l'alinéa suivant :

12- La garde de poules à des fins personnelles à titre d'usage accessoire à un usage résidentiel principal.

ARTICLE 6

FORME DE LA DEMANDE

2^e Projet adopté le :

Adopté le:

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 158-2007 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Valois est modifié, à la suite de l'article 9.2.11, par l'ajout de l'article 9.2.12 suivant :

Certificat conformité

9.2.12 La garde de poules à des fins personnelles à titre d'usage accessoire à un usage résidentiel principal.

Entrée vigueur:

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- Plan de la localisation projetée du poulailler, montrant les bâtiments principaux, les bâtiments accessoires existants et, s'il y a lieu, la localisation des installations septiques et des puits;
- 2- Les plans complets du poulailler, montrant les détails de construction et les dimensions;
- 3- Les plans et la localisation du système d'alimentation en eau potable et du système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 28^E JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce vingt-huitième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt et un.

Audrey Boisjoly, mairesse

Jeannoé Lamontagne,
secrétaire-trésorier/directeur général